

Berne, le 21 octobre 2025/ ns

Information sur l'adaptation des salaires 2026

Madame, Monsieur,

En vertu de l'**art. 41.1 de la Convention collective de travail (CCT) de la branche suisse des techniques du bâtiment**, les parties contractantes décident en septembre de chaque année, sur la base de l'indice national des prix à la consommation (IPC) du mois d'août, de l'adaptation des salaires pour l'année suivante. Le tableau d'adaptation automatique qui y est défini prévoit qu'il n'y aura pas d'adaptation des salaires si le renchérissement se situe entre 0,0% et 0,499%.

Comme l'IPC de fin août 2025 ne s'élevait qu'à 0,2%, **aucune adaptation salariale ne sera effectuée pour 2026**. Les **salaires minimums** demeurent inchangés en 2026.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre note de ce qui précède et restons à votre disposition pour toute question.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Commission paritaire nationale (CPN)
de la branche suisse des techniques du bâtiment

Marc Bürki
Secrétaire CPN